



AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 252-24

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet de résolution numéro 252-24, adopté le 9 septembre 2024, concernant le projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 7 : Construction d'une résidence multifamiliale de 16 logements sis sur le lot 6 618 729, rue Laliberté

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

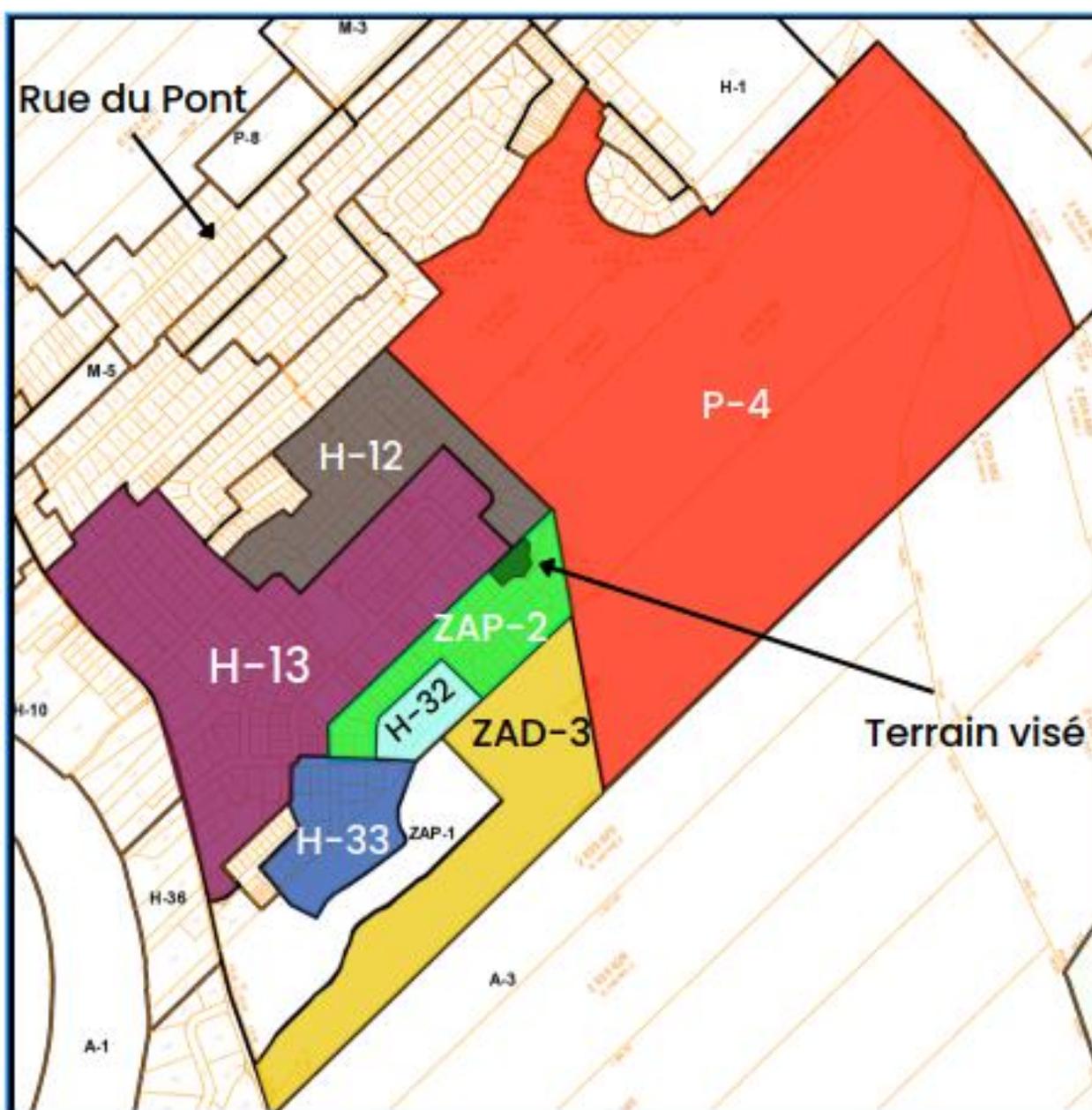
- 1- À la suite de la consultation publique tenue du 3 septembre 2024, le conseil de la municipalité a adopté à la séance ordinaire du 9 septembre 2024, le second projet de résolution portant le numéro 252-24 intitulée : **Adoption du second projet de résolution visant à accorder la demande numéro 7 de PPCMOI – Construction d'une résidence multifamiliale de 16 logements.**
- 2- Ce second projet contient sept (7) dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* :

Des demandes relativement à la disposition :

- a) La demande vise à autoriser la construction d'une résidence multifamiliale de *Classe E*, comprenant seize unités, à l'intérieur de la zone résidentielle ZAP-2, alors que seuls les usages résidentiels de *Classe A* sont permis, comprenant les habitations unifamiliales isolées et jumelées, le tout tel que prévu à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;
- b) La demande vise à autoriser l'aménagement d'un stationnement résidentiel qui empiète de 6 mètres au-devant de la façade du bâtiment principal, alors qu'un maximum de 2,5 mètres est autorisé pour les immeubles résidentiels où la configuration du terrain le justifie, le tout tel que prévu à l'article 8.2.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;
- c) La demande vise à autoriser l'implantation d'un bâtiment principal ayant un angle de 50° par rapport à la tangente de la courbe de la ligne de rue publique, alors qu'un angle maximal de 15 degrés est permis par rapport à la tangente de la courbe de la ligne de rue pour un bâtiment principal, le tout tel que prévu à l'article 4.1.5 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;
- d) La demande vise à autoriser un espace de stationnement de 30 cases de stationnement où aucune surface minéralisée de l'aire de stationnement n'est couverte par la canopée projetée, alors qu'un minimum 30% de la surface minéralisée de l'aire de stationnement doit être couverte lorsque les arbres seront à maturité de trois aires de stationnement sont requis, le tout tel que prévu au premier paragraphe de l'article 8.4.4 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

- e) La demande vise à autoriser une aire aménagée de 213,72 mètres carrés en cour avant de la résidence multifamiliale isolée de 16 logements, alors qu'un minimum de 482,66 mètres carrés est demandé en cour avant d'une résidence multifamiliale isolée avec un ratio de 60% de la superficie de la cour avant dudit bâtiment, le tout tel que prévu à l'article 7.2.2 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;
- f) La demande vise à autoriser la plantation d'un minimum de cinq arbres dans les cours latérales, alors qu'un minimum de quinze arbres doit être planté dans les cours latérales selon le ratio d'un arbre par 50 m², le tout selon l'article 7.4.4 du *Règlement de zonage numéro 859-23* ;
- g) La demande vise à autoriser la plantation d'un minimum de quatre arbres dans la cour avant, alors qu'un minimum de huit arbres est requis selon le ratio d'un arbre par 100 m², conformément à l'article 7.4.4 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;
- 3- La demande peut provenir des personnes intéressées de la zone visée ZAP-2 et des zones contiguës à celle-ci, soit les zones H-12, H-13, H-32, H-33, P-4 et ZAD-3.
- 4- Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones ZAP-2 et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.
- 5- Vous pouvez consulter la résolution numéro 252-24 à la fin de cet avis. Une copie de ceux-ci peut aussi être obtenue sans frais à l'hôtel de ville sis au 1200, rue du Pont sur les heures d'ouverture normales, à savoir de 8 h à 12 h et de 12 h 45 à 16h30 du lundi au jeudi et de 8h à 12h le vendredi. Également, la demande peut être soumise par courriel ou par téléphone : info@mun-sldl.ca ou 418-889-9715.
- 6- Pour être valide, une demande doit être déposée à l'aide d'un **formulaire** que vous trouverez à la fin du présent avis ou au bureau de l'hôtel de ville. Celui-ci doit :
- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - indiquer la zone d'où elle provient et la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue par le soussigné au plus tard le **27 septembre 2024 à 8 h 30**;
 - être appuyée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 7- Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
- 8- Localisation des zones décrites au point 3 (voir l'illustration ci-dessous). Vous pouvez également consulter la page d'accueil du site web de la municipalité (<https://mun-sldl.ca/>). Dans l'onglet vert intitulé "Carte interactive GOnet", vous trouverez la carte interactive de la municipalité qui permet de localiser chaque propriété par adresse à l'intérieur des zones définies.

| Zones | Localisation |
|-------|---|
| ZAP-2 | Section nord de la rue Laliberté, la totalité de la rue Lacasse et l'extrémité est de la rue Lavertue. |
| H-12 | Section est de la rue Albanel, la section est de la rue Brébeuf, ainsi que l'est de la rue Dollard. |
| H-13 | Rue Des Ormeaux, l'ouest de la rue Brébeuf, la rue Létourneau, la rue de la Salle, le sud de la rue Cartier, l'ouest de la rue Jolliet, la rue Marquette, la rue Champlain, l'est de la rue des Érables et l'ouest de la rue Dollard. |
| H-32 | Section est et centrale de la rue Lavertue et la section sud de la rue Laliberté. |
| H-33 | Section sud de la rue Jolliet à partir de la rue Dollard, la rue Plante et la section sud-est de la rue Lambert. |
| P-4 | Zone de la tourbière, à savoir à l'est de la rue Dollard et Albanel, au sud de la rue des Explorateurs et à l'ouest de l'autoroute 73. |
| ZAD-3 | À l'est de la rue des Érables et au sud de la rue Lambert, Jolliet et Lavertue. |



CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM EN REGARD DU SECOND PROJET DE RÉOLUTION NUMÉRO 252-24

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui remplit les conditions suivantes le **9 septembre 2024** :
 - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **9 septembre 2024** :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **9 septembre 2024** :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Une personne morale doit :

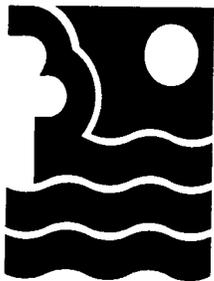
- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **9 septembre 2024** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Lambert-de-Lauzon,
ce 17 septembre 2024,



Éric Boisvert
Directeur général et greffier-trésorier



Municipalité de
Saint-Lambert-
de-Lauzon

1200, rue du Pont
Saint-Lambert-de-
Lauzon
(Québec) G0S 2W0
Tél. : (418) 889-9715
Fax. : (418) 889-0660
info@mun-sld.ca
www.mun-sld.ca



saintlambertdelauzon

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON
tenue le 9 septembre 2024 à 19 h

RÉSOLUTION N° 252-24

Adoption du second projet de résolution visant à approuver la demande révisée de PPCMOI numéro 7 : Lot 6 618 729, rue Laliberté – Construction d’une résidence multifamiliale de 16 logements

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser la construction d’une résidence multifamiliale de Classe E, comprenant seize unités, à l’intérieur de la zone résidentielle ZAP-2, alors que seuls les usages résidentiels de Classe A sont permis, le tout tel que prévu à l’article 1.7.1 du Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser l’aménagement d’un stationnement résidentiel qui empiète de 6 mètres sur la façade du bâtiment principal, alors qu’un maximum de 2,5 mètres est autorisé pour les immeubles résidentiels où la configuration du terrain le justifie, le tout comme prévu à l’article 8.2.1 du Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser l’implantation d’un bâtiment principal ayant un angle de 50 degrés par rapport à la tangente de la ligne de rue publique, alors qu’un angle maximal de 15 degrés est permis par rapport à la tangente de la ligne de rue pour un bâtiment principal, le tout tel que prévu à l’article 4.1.5 du Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser un espace de stationnement de 30 cases de stationnement où aucune surface minéralisée de l’aire de stationnement n’est couverte par la canopée projetée, alors qu’un minimum 30 % de la surface minéralisée de l’aire de stationnement doit être couverte lorsque les arbres seront à maturité de trois aires de stationnement sont requis, le tout tel que prévu au premier paragraphe de l’article 8.7.1 du Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser que cinq (5) arbres soient plantés dans les cours latérales, alors qu’un minimum de quatorze (14) arbres doit être planté dans les cours latérales selon le ratio d’un arbre par 50 m², le tout selon l’article 7.4.4 du Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser que quatre (4) arbres soient plantés dans la cour avant, alors qu’un minimum de huit (8) arbres doit être planté dans la cour avant selon le ratio d’un arbre par 100 m², le tout selon l’article 7.4.4 du Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la demande vise à autoriser une aire aménagée de 213,72 m² en cour avant de la résidence multifamiliale isolée de 16 logements, alors qu’un minimum de 482,66 m² est demandé en cour avant d’une résidence multifamiliale isolée avec un ratio de 60 % de la superficie de la cour avant dudit bâtiment, le tout tel que prévu à l’article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 859-23;

ATTENDU QUE la qualité de construction des bâtiments, le choix harmonieux du revêtement extérieur et la présence d'espaces verts augmentent l'attractivité du projet et bonifient la qualité de vie des résidents futurs, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande a été effectuée de bonne foi, sans aggraver les risques en matière de sécurité, de santé publique, ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE la présence d'un remblai crée une situation où la résidence posséderait 3 étages en cour arrière et 2 étages vers la rue Laliberté en comparaison avec les résidences voisines qui ont maximalelement 2 étages;

ATTENDU la recommandation émise par le comité consultatif d'urbanisme par le biais de la résolution numéro 73-24;

ATTENDU QUE le premier projet a été adopté lors de la séance ordinaire du 12 août 2024 par la résolution numéro 232-24;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 3 septembre 2024 que dix (10) citoyens se sont présentés pour discuter ou pour obtenir de l'information supplémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

D'adopter le second projet de résolution de la demande de PPCMOI numéro 7, tel que détaillé dans le plan projet d'implantation fait par Étienne Paré-Cliche, arpenteur-géomètre, daté du 15 juillet 2024 (minute 1886) et du plan de construction de François Labonté, daté de 29 juin 2024.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

(Signé) Olivier Dumais
Maire

(Signé) Éric Boisvert
Directeur général et greffier-trésorier

DEMANDE DE PARTICIPATION RÉFÉRENDAIRE

(une demande distincte par zone)

Nous, soussignées, sommes des personnes intéressées telles que définies à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) de la zone _____ et demandons que la (les) dispositions suivante(s) contenue(s) **à l'avis public du 17 septembre 2024** découlant de la **résolution numéro 252-24**, soi(en)t soumise(s) à l'approbation des personnes habiles à voter concernées :



La demande vise à autoriser la construction d'une résidence multifamiliale de Classe E, comprenant seize unités, à l'intérieur de la zone résidentielle ZAP-2, alors que seuls les usages résidentiels de Classe A sont permis, comprenant les habitations unifamiliales isolées et jumelées, le tout tel que prévu à l'article 1.7.1 du Règlement de zonage numéro 859-23;



La demande vise à autoriser l'aménagement d'un stationnement résidentiel qui empiète de 6 mètres au-devant de la façade du bâtiment principal, alors qu'un maximum de 2,5 mètres est autorisé pour les immeubles résidentiels où la configuration du terrain le justifie, le tout tel que prévu à l'article 8.2.1 du Règlement de zonage numéro 859-23;



La demande vise à autoriser l'implantation d'un bâtiment principal ayant un angle de 50° par rapport à la tangente de la courbe de la ligne de rue publique, alors qu'un angle maximal de 15 degrés est permis par rapport à la tangente de la courbe de la ligne de rue pour un bâtiment principal, le tout tel que prévu à l'article 4.1.5 du Règlement de zonage numéro 859-23;



La demande vise à autoriser un espace de stationnement de 30 cases de stationnement où aucune surface minéralisée de l'aire de stationnement n'est couverte par la canopée projetée, alors qu'un minimum 30% de la surface minéralisée de l'aire de stationnement doit être couverte lorsque les arbres seront à maturité de trois aires de stationnement sont requis, le tout tel que prévu au premier paragraphe de l'article 8.4.4 du Règlement de zonage numéro 859-23;

- La demande vise à autoriser une aire aménagée de 213,72 mètres carrés en cour avant de la résidence multifamiliale isolée de 16 logements, alors qu'un minimum de 482,66 mètres carrés est demandé en cour avant d'une résidence multifamiliale isolée avec un ratio de 60% de la superficie de la cour avant dudit bâtiment, le tout tel que prévu à l'article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 859 23;

- La demande vise à autoriser la plantation d'un minimum de cinq arbres dans les cours latérales, alors qu'un minimum de quinze arbres doit être planté dans les cours latérales selon le ratio d'un arbre par 50 m², le tout selon l'article 7.4.4 du Règlement de zonage numéro 859-23 ;

- La demande vise à autoriser la plantation d'un minimum de quatre arbres dans la cour avant, alors qu'un minimum de huit arbres est requis selon le ratio d'un arbre par 100 m², conformément à l'article 7.4.4 du Règlement de zonage numéro 859-23;

Représentant des soussignés : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Signature du représentant : _____

Transmettre par courriel ou par la poste :

Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
1200, rue du Pont (Québec) G0S 2W0

Pierre-Olivier Bélanger
pobelanger@mun-sldl.ca

LISTE DES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA ZONE D'OÙ PROVIENT LA DEMANDE

| | NOM ET PRÉNOM (en lettres moulées) | ADRESSE | QUALITÉ | | | | | SIGNATURE |
|----|---------------------------------------|---------|---------|---|---|----|----|-----------|
| | | | D | P | O | CP | CO | |
| 1 | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | | |
| 12 | | | | | | | | |
| 13 | | | | | | | | |
| 14 | | | | | | | | |
| 15 | | | | | | | | |
| 16 | | | | | | | | |
| 17 | | | | | | | | |
| 18 | | | | | | | | |
| 19 | | | | | | | | |
| 20 | | | | | | | | |
| 21 | | | | | | | | |
| 22 | | | | | | | | |
| 23 | | | | | | | | |
| 24 | | | | | | | | |

Légende des qualités requises :

D : Domicilié CP : Copriétaire
P : Propriétaire unique CO : Cooccupant
O : Occupant unique